



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/23  
3 mars 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-troisième réunion  
Montréal, 4 – 8 avril 2011

**PROPOSITION DE PROJET : BENIN**

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC  
(phase I, première tranche)

PNUE/ONUDI

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Bénin

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE (principale), ONUDI

<b>(II) DERNIERES DONNEES RELEVANT DE L'ARTICLE 7</b>	<b>Année : 2009</b>	<b>23,6 (tonnes PAO)</b>
---	---------------------	--------------------------

<b>(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLE DE PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2009</b>	
Produits	Aérosols	Mousse	Lutte incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Services d'entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					23,6				23,6

<b>(IV) DONNEES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Données de référence 2009 - 2010 (estimation):	23,6	Point de départ pour des réductions globales durables :	23,6
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	15,35

<b>(V) PLAN D'ACTIVITES</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,8		0,8			0,8		0,8		0,8	4,2
	Financement (\$US)	71 190		71 190			71 190		71 190		71 190	355 950
ONUUDI	Elimination des SAO (tonnes PAO)	1,6		0,7			0,8		0,6		0,6	4,2
	Financement (\$US)	107 500		43 000			53 750		37 625		37 625	279 500

<b>(VI) DONNEES RELATIVES AU PROJET</b>			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites du Protocole de Montréal (estimation)			s.o.	s.o.	23,6	23,6	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	15,4	
Consommation maximum admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	23,6	23,6	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	15,4	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	85 000		85 000			75 000		65 000		60 000	370 000
		Coûts d'appui	11 050		11 050			9 750		8 450		7 800	48 100
	ONUUDI	Coûts du projet	100 000		40 000			50 000		35 000		35 000	260 000
		Coûts d'appui	7 500		3 000			3 750		2 625		2 625	19 500
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			185 000		125 000			125 000		100 000		95 000	630 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			18 550		14 050			13 500		11 075		10 425	67 600
Total des fonds demandés en principe (\$US)			203 550		139 050			138 500		111 075		105 425	697 600

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	85 000	11 050
ONUUDI	100 000	7 500

<b>Demande de financement :</b>	Approbation de financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Examen individuel

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Bénin, le PNUE, en tant qu'agence principale, a soumis au Comité exécutif, pour examen à sa 63<sup>e</sup> réunion, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) l'élimination des SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le coût total du PGEH selon la requête initiale est de 630 000 \$US, plus les coûts de l'agence d'appui de 67 600 \$US. Le gouvernement du Bénin demande 370 000 \$US plus des coûts d'agence d'appui de 48 100 pour le PNUE ainsi que 260 000 \$US plus des coûts d'agence d'appui de 19 500 pour l'ONUDI afin de pouvoir réaliser la réduction de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche pour la phase I demandée à cette session s'élève à 85 000 \$US plus des coûts d'agence d'appui de 11 050 \$US pour le PNUE, ainsi que 100 000 \$US plus des coûts d'agence d'appui de 7 500 \$US pour l'ONUDI, tel que soumis initialement.

### Historique

#### Réglementation des SAO

3. Le gouvernement du Bénin dispose d'un cadre législatif, réglementaire et juridique régissant l'importation et la distribution des HCFC sur son territoire. La réglementation en vigueur des SAO comprend la publication de quotas annuels, à l'exception des HCFC dont les quotas seront mis en place d'ici fin 2011. En janvier 2003, une ordonnance officielle a établi une liste de SAO et d'équipements à base de SAO pour laquelle est requis un permis spécial à l'importation. Le pays a également l'intention d'interdire l'importation du matériel à base de HCFC à partir de 2012.

4. La réglementation sous-régionale de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) harmonise les lois des pays membres concernant l'importation, la commercialisation, l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que l'élimination des équipements utilisant des SAO, y compris les HCFC et les équipements à base de HCFC, contrôlant ainsi les mouvements entre ces pays. Ces réglementations sous-régionales ont été harmonisées avec les réglementations nationales afin d'inclure les mesures de contrôle de l'accélération de l'élimination des HCFC convenue en 2007.

5. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), qui relève du ministère de l'Environnement est le principal organe responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités dans le cadre du Protocole de Montréal, y compris le PGEH. Il coordonne également les consultations avec le Comité national de l'ozone et les principaux intervenants dans la mise en œuvre du PGEH.

#### Consommation des HCFC

6. Le PGEH a fourni des informations sur la consommation des HCFC dans le pays. L'étude montre que le Bénin utilise principalement le HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération, et que la consommation des HCFC a augmenté de 334,38 tonnes métriques (18,39 tonnes PAO) en 2006 à 429,42 tonnes (23,6 tonnes PAO) en 2009.

7. La consommation de HCFC de 2010 au Bénin a été estimée en utilisant un taux de croissance zéro par rapport à sa consommation de 2009 et reste donc au niveau de 429,4 tonnes (23,6 tonnes PAO). Le tableau 1 présente les données sur la consommation de HCFC extraites de l'étude ainsi que les données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Le gouvernement du Bénin a informé le PNUE que les données communiquées en vertu de l'article 7 ne reflètent pas la consommation de HCFC du pays ; par conséquent, les résultats de l'étude sont plus précis. Sur la base de ces résultats, le

gouvernement enverra une requête au Secrétariat de l'ozone pour corriger la consommation de HCFC déclarée de 2006 à 2008 conformément aux résultats de l'étude.

Tableau 1 : Consommation des HCFC de 2006 à 2009

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)
2006	0,3	5,45	18,39	334,38
2007	0,3	5,45	19,99	363,46
2008	0,8	14,6	21,73	395,06
2009	23,6	429,4	23,6	429,42

8. En utilisant un scénario de croissance libre, on trouve que la consommation de HCFC au Bénin devrait croître annuellement de 7 pour cent de 2011 à 2020. Le tableau 2 donne les prévisions de consommation de HCFC de 2009 à 2020.

Tableau 2 : Prévision de consommation des HCFC

Année		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Sans contrainte du PM	TM	429,4	429,4	460	492	526	563	602	644	690	738	789	845
	PAO	23,6	23,6	25,3	27,1	28,9	31,0	33,1	35,4	38,0	40,6	43,4	46,5
Avec les contraintes du PM	TM	s.o.	s.o.	429,4	429,4	429,4	408	386,5	365	344	322,1	301	279,1
	PAO	s.o.	s.o.	23,6	23,6	23,6	22,4	21,3	20,1	18,9	17,7	16,6	15,4

### Répartition sectorielle des HCFC

9. Les HCFC au Bénin sont principalement utilisés pour les secteurs de l'entretien de la réfrigération domestique, commerciale et industrielle ainsi que la climatisation. Le tableau 3 ci-dessous présente la consommation des frigorigènes dans le pays par secteurs d'entretien.

Tableau 3: Répartition du HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Equipement de réfrigération et de climatisation	Unités totales	Charge (tonnes)		Consommation de l'entretien /an (tonnes)	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO
Domestique	802 348	962,73	52,95	401,34	22,1
Commercial	1 640	19,64	1,08	12,79	0,7
Industriel	780	19,45	1,07	15,28	0,84
<b>Total</b>	804 768	1 001,82	55,1	429,41	23,6

10. Le PGEH a estimé les besoins d'entretien du matériel en utilisant des taux de fuite estimés à 41 pour cent ou 65 pour cent selon le type d'utilisateur final. Le taux de fuite inférieur (41 pour cent) a été attribué aux équipements appartenant aux particuliers, tandis que les équipements appartenant aux secteurs commercial et industriel sont censés avoir un taux plus élevé (65 pour cent) car ils sont réparés plus souvent au Bénin.

11. En ce qui concerne les prix du HCFC-22, les résultats de l'étude ont montré qu'ils sont relativement faibles par rapport à ceux des réfrigérants de remplacement tels que le R-134a, le R-404A, R-600A et R-407C. Etant donné que le HCFC-22 est moins cher que le reste des réfrigérants de remplacement, il est largement utilisé dans la réfrigération commerciale et pour presque tous les besoins d'entretien.

#### Calcul du niveau de référence

12. Le niveau de référence de HCFC pour la conformité du pays a été estimé comme étant la moyenne de la consommation réelle de 2009 rapportée en vertu de l'article 7 à 429,4 tonnes (23,6 tonnes PAO) et de la consommation de 2010 estimée à 429,4 tonnes (23,6 tonnes PAO), donnant ainsi un niveau de référence estimatif de 429,4 tm (23,6 tonnes PAO).

#### Stratégie d'élimination des HCFC et coûts

13. Le gouvernement du Bénin a adopté une stratégie en deux étapes pour la mise en œuvre de son PGEH. Il prévoit de geler sa consommation de HCFC d'ici le 1er janvier 2013 au niveau de 429,4 tm (23,6 tonnes PAO) et de la réduire progressivement à partir des données de référence suite à l'application des mesures de contrôle du Protocole de Montréal afin d'atteindre le niveau de réduction de 35 pour cent en 2020. Ainsi, l'élimination des HCFC se poursuivra jusqu'à atteindre le taux global de réduction de la consommation de 97,5 pour cent en 2030, en gardant une tolérance de 2,5 pour cent de la consommation de référence pour répondre aux besoins d'entretien jusqu'en 2040.

14. Le gouvernement du Bénin se propose de répondre à ses objectifs de conformité en mettant en œuvre des activités d'investissement et de non-investissement de 2011 à 2020. Le volet investissement comprend des activités telles que l'achat d'un réservoir et d'une machine de récupération et des outils de maintenance, ainsi que l'assistance technique afin de promouvoir le réseau de récupération. L'équipement devant être acheté permettra d'accroître la capacité des trois écoles techniques identifiées pour servir de centres de référence dans la conversion des équipements utilisant des HCFC et d'améliorer la durabilité des activités prévues dans le cadre du PGEH. Le volet non-investissement couvre les activités liées à la sensibilisation du public en vue de renforcer l'application de la réglementation et de la législation des HCFC, y compris des mesures de réglementation des HCFC convenues en 2007 et l'interdiction d'importer du matériel à base de HCFC à partir de 2012. Il comporte également l'introduction du contrôle des importations de SAO dans les programmes de toutes les écoles des douanes, la formation de 20 formateurs et de 480 techniciens en réfrigération dans les techniques de reconversion et de bonnes pratiques en réfrigération et la formation de 300 agents des douanes, le but étant de renforcer la surveillance de l'importation des HCFC et des équipements à base de HCFC au Bénin.

15. Le PGEH a indiqué que les programmes de formation achevés dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) a formé 27 formateurs, 39 inspecteurs des douanes et 316 techniciens de la réfrigération. Il a également donné des informations sur l'acquisition et la distribution de 20 trousseaux de matériel de récupération, de stations de recharge, d'outils et d'équipements de maintenance, des réfrigérants et des bouteilles aux écoles techniques et aux associations de techniciens en réfrigération, l'acquisition de 10 identifiants et l'introduction d'un module de conversion dans le programme des écoles techniques secondaires.

#### Coût du PGEH

16. Le coût total de la phase I de la mise en œuvre du PGEH tel que présenté est de 630 000 \$US, plus les coûts d'appui de 67 600 \$US, dont 48 100 \$US pour le PNUE et 19 500 \$US pour l'ONUDI. Ces ressources permettront au pays de mettre en œuvre des activités pour éliminer 150,3 tm de HCFC

(8,3 tonnes PAO) d'ici la fin de 2020. Le tableau 4 présente les fonds affectés à chaque activité dans le cadre du PGEH.

Tableau 4 : Coût total de la phase I du HPMP (\$US)

Nom du projet	Agence	2011	2013	2016	2018	2020	Total
Campagne nationale sur l'application des nouvelles législations et réglementations des HCFC	PNUE	20 000	20 000	10 000			50 000
Formation des formateurs et des techniciens de la réfrigération en techniques de conversion et bonnes pratiques de la réfrigération	PNUE	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
Formation des agents de douane afin d'améliorer la surveillance de l'importation des HCFC et des équipements à base de HCFC	PNUE	25 000	25 000	25 000	25 000	20 000	120 000
Projet d'investissement pour la promotion du réseau de récupération (réservoir et machine de récupération, outils de maintenance, etc.)	ONUDI	100 000	40 000	50 000	35 000	35 000	260 000
Suivi et évaluation du PGEH	PNUE	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
<b>TOTAL</b>		185 000	125 000	125 000	100 000	95 000	630 000

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

### OBSERVATIONS

17. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Bénin dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62<sup>e</sup> réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

#### Questions liées à la consommation des HCFC

18. Le Secrétariat a examiné les résultats de l'étude sur les HCFC et a noté qu'ils n'étaient pas compatibles aux données déclarées en vertu de l'article 7. En outre, l'examen des données de l'article 7 présente une augmentation de 2 841 pour cent en 2009. A cet égard, le PNUE a informé le Secrétariat que la consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 n'est pas exacte du fait que le gouvernement n'avait pas encore mené une étude exhaustive. Bien que le Secrétariat ait demandé au PNUE de justifier davantage une telle augmentation, l'agence ne pouvait pas fournir des informations complémentaires à l'exception de l'explication selon laquelle les résultats de l'étude sur la consommation des HCFC sont plus exacts et montrent une augmentation annuelle de la consommation de HCFC de l'ordre de 8,7 pour cent

de 2007 à 2009. Le Bénin estime que le niveau de consommation de HCFC en 2010 est resté le même étant donné que toute augmentation de la demande pour l'entretien des équipements utilisant des HCFC avait été prise en compte. Par conséquent, un taux de croissance zéro a été utilisé pour estimer la consommation de HCFC de 2010. Le PNUE a également indiqué que l'entretien de la plupart des équipements de climatisation du pays est fait 3 à 4 fois par an en raison des niveaux élevés de fuite, allant de 41 à 65 pour cent, et des fréquentes pannes d'électricité dans le pays qui expliquent le niveau élevé de consommation. En outre, la plupart des équipements de réfrigération et de climatisation sont vétustes et exposés à une atmosphère salée qui provoque de la corrosion et des fuites. Le PNUE a justifié que les résultats de l'étude montrent les besoins réels en HCFC pour l'entretien des équipements actuellement en service dans le pays.

#### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement du Bénin a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et 2010, évalué à 23,6 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 24,5 tonnes PAO, laquelle est supérieure à la valeur de référence retenue. La différence résulte du fait que le Bénin a utilisé un taux de croissance zéro de sa consommation de 2009, alors que le plan d'activités avait estimé le taux de croissance pour la même période à 8 pour cent.

20. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le fait que les données de référence actuellement estimées à 429,4 tonnes (23,6 tonnes PAO) étant supérieures à 360 tm, placent le Bénin dans la catégorie des pays non-PFV (pays autres que ceux à faible volume de consommation d'ODS) et sur la décision 62/11. Par cette dernière, le Comité exécutif a décidé de permettre la présentation de la phase I des plans de gestion d'élimination des HCFC pour aider les pays qui avaient auparavant un faible volume de consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien de la réfrigération au dessus de 360 tonnes métriques, de répondre aux mesures de contrôle à l'horizon 2020 étant entendu que le niveau de financement prévu serait considéré au cas par cas jusqu'à nouvel ordre. Le PNUE a indiqué que le gouvernement du Bénin a demandé que le pays continue à être traité comme un PFV malgré une consommation de référence élevée, pouvant ainsi avoir accès au financement admissible à la catégorie des pays dont la consommation de HCFC est réservée au secteur de l'entretien, conformément à la décision reprise ci-dessus. Les raisons avancées par le gouvernement sont les suivantes : (1) il reconnaît qu'il n'utilise pas les HCFC dans la fabrication ; (2) sa consommation n'est que dans le secteur de l'entretien et (3) il permettra l'élaboration d'une stratégie à long terme et la mobilisation de ressources complémentaires pour l'efficacité énergétique et les avantages climatiques. Ce faisant, le gouvernement s'engage également à éliminer le volume total requis pour la réduction de 35 p. cent d'ici 2020 sur la base de son niveau de référence estimé (c'est à dire 429,4 tm) et non de la consommation utilisée pour calculer le financement (soit 360 tm). Dans le cas du Bénin, cela signifie que pour se conformer à la mesure de contrôle de 2020, le pays a besoin d'éliminer 150,3 tm (soit 35 pour cent des 429,4 tm). Le PNUE a indiqué que le pays est engagé envers cette élimination et qu'il cherchera lui-même un cofinancement, si nécessaire, afin de compléter ce qui est demandé dans la présente communication.

#### Questions techniques et de coûts

21. Le Secrétariat a demandé des précisions sur les équipements fournis dans le cadre du PGEF. Le PNUE a confirmé que les équipements ont été achetés et livrés et qu'ils sont en train d'être utilisés. Toutefois, la quantité des équipements n'est pas suffisante pour aborder les HCFC et les alternatives récemment mises au point. A cet égard, le PGEH compte fournir des trousseaux d'outils supplémentaires aux agents des douanes et aux techniciens de la réfrigération.

22. Le Secrétariat a également examiné dans quelle mesure la formation dispensée aux formateurs dans le cadre du PGEF et les instituts de formation en place pourraient être utilisés dans le contexte du PGEH. Le PNUE a expliqué que l'expérience acquise dans le cadre du PGEF sera en effet utilisée pour la mise en œuvre du PGEH. Des cours de perfectionnement dans les bonnes pratiques d'entretien et de réfrigération et un cours complet de techniques de conversion seront fournis aux techniciens qui seront utilisés en tant que formateurs pour les 480 techniciens en réfrigération au niveau du pays.

23. Conformément à la décision 60/44, le financement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH au Bénin a été convenu à 630 000 \$US (à l'exclusion des coûts d'appui des agences) ; il couvre les activités visant à atteindre les 35 pour cent de réduction requis d'ici 2020 comme indiqué au tableau 4 ci-dessus. Le total des coûts d'appui est de 67 600 \$US, dont 48 100 \$US pour le PNUE et 19 500 \$US pour l'ONUDI.

24. Le Secrétariat a expliqué au PNUE qu'au cas où le calcul de référence réelle pour le Bénin serait différent de celui utilisé pour estimer le financement admissible, les fonds correspondants seront ajustés en conséquence si la consommation place le pays dans une catégorie inférieure. Toutefois, en raison de son choix d'être traité comme un PFV, le Bénin n'aura pas droit à un financement plus élevé que le financement maximum accordé aux PFV (c'est-à-dire 630 000 \$US.) pour répondre à la réduction de 35 pour cent d'ici 2020.

#### Incidence sur le climat

25. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Bénin, notamment sa forte dépendance de l'utilisation des hydrocarbures dans le secteur de l'entretien, laissent présumer que ce pays atteindra le niveau de 27 570,20 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

#### Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que le Bénin compte collaborer étroitement avec l'ONUDI et le PNUE pour l'élaboration d'un programme de cofinancement basé sur les avantages climatiques.

#### Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

27. Le PNUE et l'ONUDI ont requis un montant de 630 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 697 600 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités.

28. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 23,6 tonnes PAO, l'allocation du Bénin jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 630 000 \$US conformément à la décision 60/44, sans les coûts d'appui.

#### Projet d'Accord

29. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

#### **RECOMMANDATION**

30. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bénin pour la période 2011 à 2020, au montant de 697 600 \$US, comprenant 370 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 48 100 \$US pour le PNUE, et 260 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 19 500 \$US pour l'ONUDI;
- b) Prendre note que le gouvernement du Bénin a accepté à la 63<sup>e</sup> Réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 23,6 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010;
- c) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent rapport;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Bénin et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 203 550 \$US, composé de 85 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 11 050 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 7 500 \$US pour l'ONUDI.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BÉNIN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bénin (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 15,35 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.



### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'UNO soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.